

"Dix grands hommes d'entre les Sioux sont venus pour faire la paix avec les Métis et les Sauteux. Dimanche, 31 août, après vêpres, ils me firent visite et virent évêque et prêtres, pères, soeurs, ce qu'ils désiraient. Partis satisfaits, ils traversèrent pour aller faire visite au fort. Ils étaient accompagnés de bien des curieux, parmi lesquels il y avait des Sauteux. En arrivant à la porte du fort, un Sauteux fanfaron tira un coup de fusil dans la bande, et tua du même coup un Sioux et un Sauteux qui moururent sur le champ. Le meurtrier âgé de 23 ans, fut saisi, mis en prison, jugé le jeudi suivant, et pendu le sept septembre. C'était un sauvage infidèle que le libertinage retenait dans l'infidélité. Il a demandé le baptême, a avoué qu'il méritait la mort qu'il a acceptée comme punition de ses crimes. M. Belcourt l'a assisté.

Les Sauteux paraissaient bien disposés à faire la paix avec les Sioux; ils se rendaient pour cela, car ils étaient arrivés le même jour. On leur a fait comprendre que ce crime n'avait pas été commis au nom de la nation. On les a renvoyés contents du moins en apparence. Ils étaient partis quand le coupable a été jugé et pendu. On les a fait accompagner par vingt ou trente Métis jusqu'à Pembina, afin de les mettre à l'abri de la malveillance des Sauteux qui auraient pu facilement tuer les neuf qui restaient, s'il en avait pris envie à quelques méchants."

UNE APPRECIATION DU REGLEMENT XVII

Si de telles restrictions en matière de langue (celles que prévoit, à l'endroit de la minorité franco-ontarienne, le Règlement XVII) étaient aujourd'hui appliquées à la minorité de langue anglaise de la province de Québec, le résultat serait une intervention à main armée, si nécessaire, des Anglo-Canadiens de tout le pays. La différence, entre la situation actuelle dans l'Ontario et celle que nous imaginons pour le Québec, est que, dans le recours à la force physique, nous l'importerions probablement tandis qu'eux échoueraient. Mais c'est là toute la différence. En tant qu'il s'agit de la cruauté de telle contrainte, en matière de langue, il n'y a pas l'ombre d'une différence.

Bridging the Chasm.

Percival F. Morley.

VETURE ET PROFESSION TEMPORAIRE A LA MAISON-CHAPELLE

Le 20 novembre 1919, Monseigneur l'archevêque présida une cérémonie de prise d'habit et de profession temporaire à la Maison Chapelle.

Sœur Charles Bonaventure (née Marie Ducharme) prit le saint habit, et Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus (née Eveline De Gagné) fit profession temporaire.

Le sermon de circonstance fut donné par monsieur l'abbé Ad. Sa-